

Arrêt

n° 54 298 du 13 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'origine ethnique muha, né le 05 janvier 1980 à Mwanga, de confession religieuse chrétienne et célibataire. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous affirmez avoir quitté la Tanzanie le 15 février 2010 et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 16 février 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vous avez été élevé dans la religion musulmane. En 2006, vous décidez de vous convertir à la religion chrétienne. Le 24 décembre 2006, vous avez été baptisé par un prêtre dans une église à Kigoma.

Depuis votre conversion vous avez fait l'objet d'actes d'intimidations dans votre quartier de la part « des musulmans ».

Suite à ces menaces vous décidez de partir de la maison et vous installez à Kibilise où vous vivez tranquillement jusqu'au jour où des gens découvrent que vous êtes chrétien.

En décembre 2008, vous retournez à la maison mais la situation s'est dégradée, vous continuez à subir des menaces des islamistes. Ces derniers ont menacé vos parents de mettre le feu à leur maison. Par peur des musulmans, vos parents vous demandent de partir.

En janvier 2009, vous partez chez le prêtre qui vous a baptisé et vous lui racontez tout. Il vous place dans un centre « Sanganywa ». Vous restez dans ce centre jusqu'à votre départ pour la Belgique organisé par le père Sabas.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève le caractère vague et invraisemblable de vos déclarations relatives aux faits de persécution que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez que votre problème a commencé lorsque votre conversion à la religion chrétienne a été découverte. Interrogé, sur la personne qui aurait pu révéler cette conversion. Vous répondez en des termes vagues et imprécis qui n'emportent pas la conviction. En effet, tantôt vous évoquez une rumeur tantôt que les chrétiens ont parlé avec les musulmans mais vous ne parvenez pas à préciser qui aurait lancé cette rumeur ou nommer une personne en particulier [rapport d'audition du 17/08/2010, p.7].

Dans le même ordre d'idée, vous dites que le shéa a lancé un communiqué à la mosquée sur votre conversion à la religion chrétienne. Cependant, vous êtes incapable de nous préciser la date de ce communiqué que vous situez entre le mois d'avril ou mai de l'année 2007. Le commissaire estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez aussi peu précis dans vos propos concernant des éléments déclencheurs de vos ennuis [rapport d'audition du 17/08/2010, p.7].

De même, invité à évoquer les personnes qui vous menaçaient vous ne pouvez identifier personne alors que vous auriez fait l'objet de menaces quotidiennes de la part de ces personnes. Le CGRA estime que cela n'est pas vraisemblable et jette le discrédit sur la réalité de l'existence vos persécuteurs [rapport d'audition du 17/08/2010, p.12].

De plus, il n'est pas crédible que le prêtre qui est à l'origine de votre conversion et qui vous a baptisé n'a pas été inquiété par les musulmans. En outre, vous ne savez pas grand-chose sur ce prêtre qui vous a baptisé et a financé votre voyage vers l'Europe [rapport d'audition du 17/08/2010, p.9].

Par ailleurs, vous partez vous réfugier chez des pêcheurs suite au communiqué du Shéa. Interrogé sur ces personnes qui vous ont recueilli, vous demeurez peu loquace, ne pouvant citer aucun nom des personnes que vous auriez côtoyées pendant plus d'un an [rapport d'audition du 17/08/2010, p.8]. En outre, votre incapacité à nous informer sur la manière dont ces pêcheurs auraient pris connaissance de votre conversion religieuse n'est pas vraisemblable. De plus, alors que vous dites craindre les musulmans, il n'est pas crédible que vous vous soyez réfugié chez des pêcheurs musulmans.

D'autre part, le CGRA trouve invraisemblable que vous attendiez plus d'un an avant de vous adresser à votre église pour vous aider. Cette attitude n'est pas compatible avec une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Enfin, il n'est pas crédible qu'ayant été élevé dans la culture musulmane, avec des parents qui sont de fervent pratiquant, vous ne sachiez pas répondre à des questions élémentaires comme citez les cinq piliers de l'islam ou encore citez les noms des prières. Le fait que vous ne comprenez pas bien l'arabe ne peut en aucun cas justifier cette ignorance puisque vous avez fréquenté une madrasa et une mosquée. Ayant vécu pendant 26 ans dans une famille musulmane vous devriez être en mesure de pouvoir évoquer les cinq obligations que tout musulman doit accomplir. Par conséquent, le CGRA remet en cause votre appartenance à la religion musulmane [rapport d'audition du 17/08/2010, p.13 - 14].

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Pour le surplus, il faut relever le caractère invraisemblable de votre voyage à destination de la Belgique. Ainsi, vous dites avoir voyagé muni d'un passeport dont vous ignorez l'identité du détenteur, sa couleur ainsi que sa nationalité. Il n'est pas crédible que dans le cadre d'un voyage clandestin, vous ne soyez pas en mesure de répondre à de simples questions relatives à l'identité et à la nationalité sous lesquelles vous avez voyagé qui sont susceptibles de vous être posées par toute autorité chargée du contrôle des frontières, surtout que vous avez présenté vous-même le document aux différents postes de contrôle. Dès lors, le Commissariat général est obligé de constater que vous dissimulez, pour des raisons qu'il ignore, les véritables circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe, en qualité de demandeur d'asile, de porter tout votre concours à l'établissement des faits à l'appui de votre requête.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait qu'en Tanzanie, il soit impossible de vivre selon la religion de son choix ou que les autorités ne soient pas capables de vous protéger.

En effet, vous n'avancez aucun élément de preuve permettant d'établir qu'en Tanzanie, la liberté religieuse n'existe pas ou que les autorités sont incapables de protéger leurs citoyens. Au contraire, il apparaît que la liberté religieuse en Tanzanie est constitutionnelle et est appliquée dans les faits, la Tanzanie étant un modèle de cohabitation confessionnelle. Il apparaît de plus que le gouvernement tanzanien est peu enclin à tolérer un abus, que ce soit dans la sphère privée ou publique [Cf farde bleue du dossier administratif]. Dès lors, le Commissariat général estime que le conflit qui vous opposait au membre de la communauté musulmane, à le supposer crédible, quod non en l'espèce, pouvait trouver une issue grâce à l'intervention des autorités. Or, vous n'avez nullement fait appel aux autorités de votre pays. Le seul fait que vous affirmez, sans apporter le moindre commencement de preuve à l'appui de vos propos, que celui qui représente les autorités est un musulman ne permet pas de penser que les autorités auraient refusé de vous protéger. Si cette personne outrepassait les prérogatives de ses fonctions [rapport d'audition du 17/08/2010, p.13], il vous est possible de faire appel aux autorités supérieures de votre pays en vue de dénoncer cette personne.

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre sécurité serait mise en défaut si vous alliez vivre dans une autre partie de la Tanzanie. En effet, il est fortement improbable que les musulmans qui vous auraient menacé puissent vous retrouver sur un territoire aussi grand, ou même qu'ils cherchent à le faire. Lorsque vous avez quitté la maison pour aller vivre chez les pêcheurs, vous reconnaissez que personne ne s'est mis à votre recherche et personne ne vous a retrouvé également lorsque vous étiez au centre « Sanganyigwa » [rapport d'audition du 17/08/2010, p.13].

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la carte d'électeur à votre nom, quand bien même ce document est de nature à prouver votre identité et votre nationalité, elle n'apporte cependant aucun indice quant à la vraisemblance des faits qui vous concerneraient.

Le certificat de baptême indique que vous avez été baptisé, le 24 décembre 2006 mais ne prouve pas la réalité des faits de persécution invoqués.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

- 3.1 La partie défenderesse refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire notamment au motif que celui-ci n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales.
- 3.2 Le Conseil relève qu'en l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
- 3.3 La question à trancher en l'espèce revient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que la Tanzanie ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ?
- 3.4 Le Conseil constate à cet égard que le requérant déclare ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités au motif que le représentant de l'autorité était musulman (dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général, p. 13). Il relève néanmoins que d'après les informations objectives versées au dossier administratif, la liberté de religion est protégée par la Constitution et la loi en Tanzanie. Il apparaît également que soixante-deux pourcent de la population tanzanienne est de confession chrétienne (dossier administratif, pièce n° 14, farde information pays, US Department of State, « 2009 report on international Religious Freedom in Africa », Tanzania). Le Conseil estime dès lors, à la suite de la décision attaquée, que rien ne permet d'établir que la Tanzanie ne peut ou ne veut pas accorder de protection au requérant contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.
- 3.5 La requête ne conteste pas ce motif de la décision entreprise et n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait de conclure que le requérant se trouverait dans l'impossibilité d'obtenir la protection de ses autorités, que le requérant n'a même pas sollicitée dans son pays d'origine.
- 3.6 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des

documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile qui ne permettent en rien d'établir que les autorités tanzaniennes seraient dans l'impossibilité de protéger le requérant.

3.7 Ce motif pertinent de la décision suffit donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.8 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS